

Concept de protection concernant le Coronavirus pour la formation continue

Version actualisée du 19 octobre 2020

A partir du 6 juin 2020, les cours de formation continue en présentiel sont à nouveau autorisés. Depuis le 19 octobre 2020, les prestataires privés de formation continue sont tenus de porter des masques dans les salles de l'institution accessibles au public, y compris les salles de cours.

Pour la mise en œuvre de l'enseignement en présentiel, les prestataires de formation continue doivent avoir mis en place un concept de protection qui doit décrire comment les règles d'hygiène et de comportement de l'OFSP sont respectées. Chaque prestataire est responsable de l'élaboration des concepts de protection. L'approbation des concepts par les autorités cantonales ou fédérales n'est pas nécessaire.

L'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures dans la situation particulière de lutte contre l'épidémie du COVID-19 est la ligne directrice obligatoire pour l'élaboration des concepts de protection (état au 19 octobre 2020).

En tant qu'organisation faîtière de la formation continue, la FSEA présente dans ce cadre un concept général pour les concepts de protection dans la formation continue.

Les règlements s'appliquent sous réserve de modifications des instructions du gouvernement fédéral.

Pour les prestataires de formation continue bénéficiant d'un financement public, ce sont les réglementations des cantons respectifs qui s'appliquent.

Mesures pour les prestataires de formation continue afin d'assurer le respect des règles d'hygiène et de comportement de la Confédération lors des cours en présentiel pour la protection des participants et des formateurs

1. Mesures visant à garantir le respect des exigences en matière de **distance sociale** :

- Dans les salles accessibles au public de l'institution de formation continue, y compris les salles de cours, les masques sont obligatoires.
- L'obligation de porter un masque ne s'applique pas en classe si le port d'un masque s'avère difficile en raison de l'activité en classe (par exemple, les cours d'instruments à vent à l'école de musique). En outre, l'obligation de porter un masque ne s'applique pas aux groupes de personnes qui sont exemptées de l'obligation prévue à l'article 3b, paragraphe 2 (voir annexe 3 en page 5).
- Dans la mesure du possible, les places assises dans les salles de cours et de groupe sont disposées de manière à ce que les participants puissent maintenir une distance minimale de 1,5 mètre entre eux et les formateurs.

- Il est permis de descendre en dessous de la distance minimale si cela n'est pas possible en raison des conditions locales ou pour des raisons économiques.
- Aux guichets des clients, des marquages au sol sont appliqués pour garantir le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre les clients. Des panneaux de plexiglas ou d'autres cloisons sont installés aux comptoirs des clients lorsque cela est possible.
- Les salles de pause et de récréation seront aménagées de manière à respecter la règle de distance de 1,5 mètre.
- Dans les établissements de restauration, les exigences relatives aux établissements de restauration spécifiquement mentionnées dans le règlement sont mises en œuvre.

2. Mesures visant à garantir le respect des prescriptions **d'hygiène** :

- Des désinfectants ou des installations pour le lavage des mains sont prévus à l'entrée, dans les salles de loisirs et les salles de pause, ainsi que dans les salles de cours.
- Des poubelles en nombre suffisant sont prévues, notamment pour l'élimination des mouchoirs et des masques faciaux.
- Tous les locaux sont régulièrement et largement ventilés. Dans les pièces où il n'est pas possible d'ouvrir les fenêtres, la ventilation est adaptée en conséquence.
- Les tables, les chaises, les ustensiles de cours réutilisables (par exemple les feutres pour tableaux blancs), les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes sont nettoyés régulièrement.
- Des masques de protection pour les participants doivent être prêts pour les situations particulières. Toutefois, l'institution n'a pas l'obligation de les mettre à disposition.

Les prestataires veillent à ce que les mesures d'observation des règles de distance et d'hygiène soient également respectées si le cours n'a pas lieu dans leurs propres locaux (par exemple, dans les hôtels de séminaires, en entreprise, etc.). Les mesures sont mises en œuvre en collaboration avec les sociétés concernées, par le client et le bailleur.

3. Collecte des coordonnées de contact

- Les coordonnées des participants seront recueillies si la distance qui les sépare est inférieure à la distance requise pendant plus de 15 minutes sans port du masque de protection.
- Les participants seront informés des points suivants :
 - o l'insuffisance probable de la distance requise et le risque accru d'infection qui en découle ;
 - o la possibilité d'être contacté par l'autorité cantonale compétente pour ordonner une quarantaine s'il y a eu contact avec des personnes souffrant du COVID-19.
- Les données suivantes sont collectées : Nom, prénom, lieu de résidence et numéro de téléphone ;
- La confidentialité des données de contact pendant la collecte et la sécurité des données, notamment leur stockage, sont garanties.

4. Mesures d'information et de gestion

- Les clients sont informés des mesures définies dans le concept de protection (en particulier l'obligation de porter un masque).
- L'attention des clients est attirée sur le fait que :
 - Les personnes qui présentent des symptômes individuels du COVID-19 (voir annexe 1 en page 4) ou qui ont été en contact avec des personnes infectées sont exclues de la participation.
 - Les participants qui ont manifestement été affectés par le COVID-19 ne sont pas autorisés à participer à une formation continue avant deux semaines après que la maladie ait été vaincue.
- Le matériel d'information de la Confédération sur la distance et les règles d'hygiène sera affiché à un endroit bien visible à l'entrée et dans les salles de loisirs et de pause.
- Au début du cours, les formateurs-trices indiqueront les règles de distance et d'hygiène applicables et, s'il y a lieu, le choix approprié des méthodes.
- Les employés sont régulièrement informés des mesures prises dans le cadre du concept de protection.
- La direction veille à ce que la mise en œuvre des mesures définies dans le concept de protection soit régulièrement contrôlée.
- Le concept de protection désigne une personne responsable de la mise en œuvre du concept et des contacts avec les autorités compétentes.

Annexe 1 : Symptômes du COVID selon l'OFSP (état au 18.10.20)

Les symptômes les plus courants sont les suivants :

- symptômes d'une maladie respiratoire aiguë (mal de gorge, toux (généralement sèche), essoufflement, douleurs thoraciques)
- Fièvre
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

Les symptômes suivants sont également possibles :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhées, douleurs abdominales)
- Éruptions cutanées

Les symptômes de la maladie varient en gravité, ils peuvent aussi être légers. Des complications comme la pneumonie sont également possibles.

Annexe 2 : Personnes particulièrement vulnérables selon l'ordonnance COVID-19 Situation spéciale du 19 juin 2020 (état au 18.10.2020)

Selon l'OFSP, les personnes suivantes sont considérées comme particulièrement à risque :

- Personnes âgées de plus de 65 ans
- Femmes enceintes
- Adultes présentant les antécédents médicaux suivants :
 - Hypertension artérielle
 - Maladies cardiovasculaires
 - Diabète
 - Maladies respiratoires chroniques
 - Cancer
 - Maladies et thérapies qui affaiblissent le système immunitaire
 - Obésité de grade III (indice de masse corporelle IMC \geq 40 kg/m²)

Des informations détaillées sur les différentes maladies et une fiche d'information avec des recommandations pour les personnes souffrant d'antécédents médicaux sont disponibles sur le site de l'OFSP.

Annexe 3 : Groupes de personnes exemptées de l'obligation de porter un masque selon l'ordonnance COVID-19 sur la situation particulière du 19 juin 2020 (modification du 18.10.2020)

Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation visée à l'al. 1:

- a) les enfants de moins de 12 ans;
- b) les personnes pouvant attester qu'elles ne peuvent pas porter de masque facial pour des raisons particulières, notamment médicales;
- c) les clients dans les établissements de restauration, les bars, les boîtes de nuit, les discothèques et les salles de danse, s'ils sont assis à une table;
- d) les personnes faisant l'objet d'une prestation médicale ou cosmétique au visage;
- e) les membres du personnel, dans la mesure où d'autres mesures de protection efficaces sont prises, comme l'installation de séparations adéquates;
- f) les personnes qui se produisent devant un public, telles que les artistes ou les sportifs, lorsque le port d'un masque n'est pas possible en raison du type d'activité.